



Assemblée générale

Distr.: Générale
10 avril 2003

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Quarante-sixième session

Vienne, 11-20 juin 2003

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-deuxième session, tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-13	3
A. Ouverture de la session	1-2	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3	3
C. Participation	4-7	4
D. Organisation des travaux	8-11	4
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	12-13	5
II. Débat général	14-35	6
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	36-54	8
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial	55-74	11
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra- atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	75-96	13
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	97-104	16



VII.	Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)	105-134	17
VIII.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique	135-154	20
Annexes			
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace"		26
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace"		30
III.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)		31

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003 sous la présidence de Vladimír Kopal (République tchèque).
2. Lors de la séance d'ouverture (674^e séance), le 24 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.674.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration du Président.
 3. Débat général.
 4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
 6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
 8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
 - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;
 - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.

9. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Des représentants des États Membres suivants du Sous-Comité juridique ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

5. Aux 674^e et 678^e séances, les 24 et 26 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session avaient été reçues des représentants permanents du Costa Rica, de la Finlande et d'Israël. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

6. Des représentants des organisations du système des Nations Unies et des autres organisations internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), Agence spatiale européenne (ESA), Fédération internationale d'aéronautique (IAF), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK) et Association de droit international (ILA).

7. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité, des États non membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organisations participant à la session, ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF/35.

D. Organisation des travaux

8. Conformément aux décisions adoptées à sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

- a) Le Sous-Comité juridique a rétabli le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour ("État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace"), ouvert à tous ses membres, et il est convenu que Vassilios Cassapoglou (Grèce) en assumerait la présidence;

b) Le Sous-Comité a rétabli le Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu Taous Feroukhi (Algérie) pour en assumer la présidence;

c) Le Sous-Comité a établi un nouveau groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu Sergio Marchisio (Italie) pour en assumer la présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les délégations qui souhaitaient prendre la parole, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par une réunion d'un groupe de travail;

e) Le Sous-Comité est convenu que lorsque la réunion aurait fini d'examiner un point de l'ordre du jour, les délégations auraient l'occasion de formuler des observations sur les déclarations qui avaient été faites.

9. Lors de la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation, des services de conférence, par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à l'utilisation rentable de ces services par tous les organes délibérants de l'ONU. Le Président a également souligné que le Sous-Comité juridique était parvenu à réaliser de manière régulière des économies importantes dans ce domaine, face aux difficultés financières auxquelles était confrontée l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, il a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque sur le renforcement de la Convention sur l'immatriculation, parrainé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial s'était tenu lors de la session, le 24 mars 2003. Au cours de ce colloque, dont la coordination était assurée par Tanja Masson-Zwaan, représentant l'Institut international de droit spatial de la Fédération internationale d'astronautique et la présidence par Peter Jankowitsch (Autriche), des communications ont été faites par Frans von der Dunk (Historique de la question), Kay-Uwe Hörl (Changement de propriété ou changement d'immatriculation? Quels objets enregistrer, quelle date indiquer, quand et jusqu'à quand?), Sylvia Ospina (la Convention Unidroit sur les sûretés et la Convention sur l'immatriculation sont-elles compatibles, complémentaires ou contradictoires?), Joanne Gabrynowicz (La pratique des États: le cas des États-Unis d'Amérique) et Gabriel Lafferranderie (La pratique des organisations internationales: le cas de l'Agence spatiale européenne). Le Sous-Comité a décidé que l'Institut et le Centre devraient être invités à tenir un nouveau colloque sur le droit spatial à la quarante-troisième session.

11. Le Sous-Comité a recommandé que sa quarante-troisième session se tienne du 29 mars au 8 avril 2004.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

12. Le Sous-Comité juridique a tenu 19 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.674 à 692.

13. À sa 692^e séance, le 4 avril 2003, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-deuxième session.

II. Débat général

14. Le Sous-Comité a exprimé sa sympathie aux familles et aux proches de l'équipage international de la navette spatiale Colombia ainsi qu'à toute la communauté spatiale internationale après la perte tragique de la navette et de son équipage au cours de son retour le 1^{er} février 2003, perte qui a affecté toute l'humanité. Il a exprimé l'espoir que cet événement ne nuirait pas à la poursuite des programmes spatiaux internationaux.

15. Le Sous-Comité a souhaité la bienvenue à l'Algérie, nouveau membre du Comité et de ses sous-comités.

16. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude à Petr Lála et à Mazlan Othman pour leur travail exceptionnel au Bureau des affaires spatiales. Il s'est aussi félicité de la nomination de Sergio Camacho au poste de Directeur du Bureau.

17. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États Membres suivants: Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque et Ukraine. Le représentant de Cuba, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a également fait une déclaration. Les observateurs de l'ESA et de l'ITAF ont, eux aussi, fait une déclaration. Les vues exprimées par ces représentants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.674 à 678 et 685

18. À la 674^e séance, le 24 mars, le Directeur du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les informations sur les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension, l'acceptation et la mise en œuvre du droit spatial international.

19. À la 686^e réunion, le 1^{er} avril, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, appelé auparavant Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne ont fait une déclaration soulignant l'importance des travaux du Sous-Comité juridique dans la mise au point du droit de l'espace et l'importance de l'application des techniques spatiales pour les travaux des Nations Unies.

20. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'absentéisme ou le manque de participation active de certains États Membres. Ces délégations ont été d'avis que le Sous-Comité devrait envisager d'examiner cette question dans les années à venir.

21. Selon certaines délégations, si les avantages de la science et de la technologie spatiales sont bien connus, les populations des pays en développement sont encore peu nombreuses à en profiter. Ces délégations étaient d'avis qu'il convenait d'accroître les efforts déployés en matière de coopération internationale, régionale et sous-régionale, en particulier pour ce qui est du droit de l'espace et de l'éducation dans ce domaine afin d'améliorer la compréhension du droit spatial international.

22. Il a été estimé que le Sous-Comité devrait utiliser ses ressources de manière plus rationnelle et adapter ses méthodes de travail afin de pouvoir faire face de

manière adéquate aux défis lancés par le développement rapide des activités spatiales.

23. Il a été estimé que le Sous-Comité juridique et le Comité, en tant qu'organes des Nations Unies chargés de régler les activités spatiales, devraient tenter de trouver des solutions aux problèmes juridiques qui commençaient à se poser, compte tenu notamment de la commercialisation rapide de l'espace.

24. Le Sous-Comité a reçu les informations ci-après concernant les activités en cours de la National Aeronautics and Space Administration (NASA) des États-Unis à propos des implications juridiques de la tragédie de la navette Colombia. Bien que l'accident se soit produit au-dessus d'une zone peuplée, les dommages aux tierces parties semblent avoir été extrêmement limités et si des débris de la navette sont tombés sur le Texas, la Louisiane et d'autres États, ils n'ont fait aucune victime. Les demandes d'indemnisation présentées à la NASA concernaient surtout des biens, du bétail et des manques à gagner. Aucun blessé grave n'a été signalé et les dommages semblent avoir été limités aux États-Unis; aucun autre pays n'a signalé de dommages dus à cette tragédie.

25. Des informations ont été fournies au Sous-Comité concernant le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, qui a été adopté à La Haye en novembre 2002.

26. Selon certaines délégations, la recherche consacrée à la mise au point d'armes spatiales pourrait conduire à la militarisation de l'espace et avoir une incidence négative sur la paix et la sécurité internationales.

27. Des délégations ont été d'avis que si l'espace extra-atmosphérique pouvait certes être utilisé à des fins défensives à condition de ne pas y installer des armes, les systèmes de défense spatiale ne pouvaient que servir à préserver la sécurité internationale et à éviter les conflits militaires. Il a été estimé qu'il faudrait conclure un accord international sur la non-utilisation d'armes dans l'espace.

28. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait jouer un rôle plus actif pour ce qui est d'éviter la militarisation de l'espace, notamment en mettant en place un régime juridique global et efficace.

29. Il a été estimé qu'il était important que le Comité et ses sous-comités continuent de se concentrer sur les questions internationales qui se posent dans le contexte des utilisations pacifiques de l'espace conformément à leur mandat et qu'ils ne devraient pas se laisser entraîner dans des discussions politiques sur des questions qu'il serait plus approprié d'examiner dans d'autres forums multilatéraux.

30. Certaines délégations ont été d'avis que le Sous-Comité juridique était habilité à examiner certaines questions politiques car il serait inapproprié de séparer l'évolution future du droit spatial international de la politique, d'autant plus que d'autres entités chargées de traiter de ces questions n'étaient pas parvenues à progresser.

31. Certaines délégations ont estimé qu'il était souhaitable d'envisager d'élaborer une convention globale unique des Nations Unies sur le droit spatial international afin de promouvoir l'élaboration et la mise en place d'un droit de l'espace.

32. Une délégation a dit que le Sous-Comité devrait entreprendre des activités propres à renforcer la vitalité du régime actuel concernant les traités relatifs à l'espace. Selon cette délégation, en envisageant de négocier un nouvel instrument

global en matière de droit de l'espace, on ne ferait que miner le régime juridique spatial existant.

33. Certaines délégations ont jugé qu'il était important d'inscrire l'examen de la question de la télédétection à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, étant donné que les Principes sur la télédétection (résolution 41/65, annexe) n'avaient pas été mis à jour à la lumière des progrès techniques actuels et de la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales.

34. Une délégation a estimé que les principes énoncés dans les principaux instruments juridiques relatifs à l'espace avaient établi un cadre encourageant l'exploration de l'espace pour le bénéfice des puissances spatiales comme des pays n'ayant pas de programmes spatiaux. Cette délégation a été d'avis que le Sous-Comité devrait s'efforcer d'identifier les questions juridiques qui se posent dans le contexte des activités spatiales civiles et commerciales et qu'il devrait les examiner en progressant par consensus.

35. Certaines délégations ont été d'avis que les directives relatives à la réduction des débris spatiaux présentées par le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux au sous-Comité scientifique et technique aux fins d'adoption en 2004 devraient être appliquées de manière effective et universelle. Pour ce faire, le Sous-Comité juridique pourrait examiner, dans le cadre d'un programme de travail sur plusieurs années, les questions juridiques soulevées par ces directives et envisager d'élaborer un instrument juridique qui garantirait leur application effective et universelle.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

36. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, par sa résolution 57/116, du 11 décembre 2002, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire à son ordre du jour l'examen de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et décidé que le Sous-Comité devait réunir à nouveau son Groupe de travail qui se réunirait pendant trois ans de 2002 à 2004.

37. Conformément à ce qui a été convenu par le Sous-Comité juridique à sa quarantième session, en 2001, le mandat de ce groupe portait notamment sur l'état des traités, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763 et Corr.1, par. 118). Conformément à ce qu'avait décidé le Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session, en 2002, le Groupe de travail examinerait également la question de l'application du concept d'"État de lancement", tel qu'il ressortait des conclusions de l'examen réalisé par le Sous-Comité juridique dans le cadre du plan de travail triennal consacré à ce point ainsi que les nouvelles questions similaires susceptibles d'être soulevées au cours des débats du Groupe de travail, à condition que ces questions relèvent de son mandat actuel (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

38. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la publication du texte des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

(ST/SPACE/11). Les informations relatives aux États Parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, au 1^{er} janvier 2003, avaient été mises à jour et diffusées par le Secrétariat (ST/SPACE/11/Add.1).

39. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2003, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (connu sous le nom de "Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe): 98 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (connu sous le nom d'"Accord sur le sauvetage", résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe): 88 États parties et 25 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (aussi dénommée "Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe): 82 États parties et 25 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (également dénommée "Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe): 44 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (connu sous le nom d'"Accord relatif à la Lune", résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe): 10 États parties et 5 autres États signataires.

En outre, une organisation internationale intergouvernementale avait déclaré avoir accepté les droits et obligations découlant de l'Accord sur le sauvetage, deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur la responsabilité et deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur l'immatriculation.

40. Le Sous-Comité juridique s'est félicité des rapports sur les adhésions ou ratifications récentes pour ce qui est des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ou les progrès réalisés en ce qui concerne l'accession ou la ratification de ces traités par plusieurs États Membres dont le Brésil, la Grèce, l'Indonésie, l'Italie, le Maroc et le Pérou. Le Sous-Comité s'est également félicité des rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés dans l'élaboration d'une législation spatiale nationale.

41. Le Sous-Comité juridique est convenu que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait examiner plus avant la teneur du projet de résolution distincte de l'Assemblée générale sur l'application de la notion juridique d'"État de lancement" (A/AC.105/C.2/L.242) à sa quarante-sixième session (11-20 juin 2003).

42. Le Sous-Comité a instamment prié les délégations ayant des observations à formuler sur le projet de résolution d'envisager de les faire parvenir par écrit au Secrétariat avant la quarante-sixième session.

43. Une délégation a dit que, si l'Assemblée générale décidait d'adopter ce projet de résolution, elle déclarerait que ses activités spatiales seraient guidées par l'esprit et la lettre du Traité sur l'espace, de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation.

44. Certaines délégations ont été d'avis qu'il devenait impératif d'accorder une assistance technique aux États souhaitant élaborer une législation spatiale nationale, notamment pour mettre en œuvre les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et elles ont estimé que le Sous-Comité devrait accorder une plus grande attention à cette question.

45. De l'avis d'une délégation, si les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace étaient certes souples et bien conçues, elles n'étaient pas toujours adaptées à l'évolution des technologies spatiales et du caractère des activités spatiales. Cette délégation a estimé que le Sous-Comité devrait identifier les normes juridiques internationales qui devaient être modifiées rapidement afin d'être adaptées à cette évolution et qu'il devrait promouvoir des échanges d'informations concernant le droit spatial et l'application des lois dans ce domaine au niveau national dans le cadre de projets nationaux et internationaux relatifs à l'espace. Cette délégation pensait que le Sous-Comité, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pourraient examiner diverses définitions des traités des Nations Unies qui n'étaient pas très claires, ainsi que toutes les discordances éventuelles entre les dispositions du droit spatial international et certaines législations nationales.

46. Une délégation a dit qu'il fallait certes encourager davantage d'États à adhérer aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace mais qu'il fallait également s'intéresser de près aux législations nationales pertinentes car ces deux aspects avaient la même importance. Cette délégation a présenté au Sous-Comité un exposé détaillé sur sa législation nationale et la mise en œuvre des activités spatiales.

47. Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait, pour traiter les questions soulevées par l'évolution des activités spatiales, d'élaborer une convention universelle globale sur le droit de l'espace, qui renforcerait la signification juridique du point de l'ordre du jour consacré à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Une telle convention globale pourrait, entre autres, transformer certains principes juridiques des Nations Unies relatifs à l'espace en obligations contraignantes et pourrait développer davantage les principes contenus dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sans remettre en cause les principes déjà définis par ces traités.

48. D'autres délégations ont été d'avis que les traités des Nations Unies s'étaient avérés, au cours des années, constituer un cadre efficace pour faciliter les activités toujours plus complexes liées à l'espace. Ces délégations ont estimé qu'il fallait surtout encourager les États à envisager sérieusement de devenir partie à ces traités dans les années à venir.

49. Selon une délégation, en envisageant de négocier une nouvelle convention globale, on ne ferait que miner le régime juridique spatial existant.

50. Pour une autre délégation en revanche, l'élaboration d'une telle convention universelle globale contribuerait au contraire à réaffirmer ces principes.

51. Il a été estimé que les mesures prises récemment par les États-Unis pour préciser les critères d'inscription des objets spatiaux sur leur registre national étaient les bienvenues et pourraient constituer un précédent important pour mettre

en œuvre d'autres mesures visant à encourager l'application uniforme des cinq traités.

52. Selon une délégation, il devenait plus courant que des satellites soient lancés puis abandonnés sur orbite parce qu'ils n'avaient pas eu de succès commercial. Cette délégation a estimé qu'il était nécessaire de prendre des mesures juridiques pour faire face à ce problème.

53. Comme indiqué au paragraphe 8 a) ci-dessus, à sa 674^e séance, le 24 mars, le Sous-Comité juridique a établi un groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, qui a tenu 8 séances, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce). À sa 692^e séance, le 4 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

54. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.675 à 679 et 685 à 689.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

55. À la 677^e séance, le 25 mars, le Président a fait une déclaration liminaire concernant le point 5 de l'ordre du jour et a appelé l'attention du Sous-Comité juridique sur le fait que ce point était inscrit à l'ordre du jour en tant que point ordinaire, convenu à la quarante et unième session du Sous-Comité puis approuvé à la quarante-cinquième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

56. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité un certain nombre d'organisations internationales à présenter à la quarante-deuxième session, leurs activités dans le domaine du droit spatial. Il a convenu que le Secrétariat devrait faire de même pour la quarante-troisième session, en 2004.

57. Le Sous-Comité était saisi d'un document (A/AC.105/C.2/L.239) et de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2002/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2003/CRP.9), dans lesquels il était rendu compte des activités, dans le domaine du droit spatial, des organisations internationales ci-après: Association de droit international, ECSL, Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord, FAI et son Institut international de droit spatial, EUMETSAT et INTERSPOUTNIK.

58. Les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit spatial: ECSL, EUMETSAT, FAI, Institut international de droit spatial et INTERSPOUTNIK. Le Sous-Comité a également été informé des activités du Centre international de droit spatial, de Kiev.

59. Selon une opinion, les organisations intergouvernementales ayant des activités spatiales et les États qui en sont membres devraient envisager des mesures pour que les activités de ces organisations s'inscrivent dans le cadre de l'Accord sur le sauvetage de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation.

60. Selon une opinion, on pourrait, pour améliorer l'échange d'informations relatives au droit spatial, inviter des établissements d'enseignement à communiquer

au Sous-Comité des renseignements sur leurs programmes et activités dans ce domaine.

61. Le Sous-Comité a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement néerlandais et à l'Institut international de droit aérien et spatial de l'Université de Leiden pour avoir coparrainé le premier atelier ONU/Institut international de droit aérien et spatial sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial, qui s'est tenu du 18 au 21 novembre 2002 à La Haye (Pays-Bas).

62. Le Sous-Comité a entendu avec intérêt l'exposé fait par les représentants des Pays-Bas au sujet du programme et des recommandations de cet atelier. Il a jugé que l'atelier avait contribué, en incitant notamment certains États membres à envisager de les ratifier, à ce que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace soient correctement appréhendés et acceptés.

63. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que cet atelier avait favorisé la poursuite du développement du droit spatial au niveau national et mieux fait comprendre qu'il fallait mettre en place des programmes d'enseignement de ce droit, en particulier dans les pays en développement.

64. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier sur ce thème serait accueilli par la République de Corée à Daejeon, du 3 au 6 novembre 2003.

65. Une délégation a estimé que la promotion de l'enseignement du droit spatial et les recommandations de l'atelier à ce sujet (voir A/AC.105/802) revêtaient une grande importance et pouvaient servir de base à la poursuite des débats devant permettre de prendre des mesures concrètes dans ce domaine.

66. Le Sous-Comité a noté qu'à sa quarante-quatrième session, en 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait convenu d'inviter les États membres intéressés à désigner des experts chargés de déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO que le Comité pourrait examiner et de rédiger, en consultation avec d'autres organisations internationales et en étroite liaison avec la COMEST, un rapport destiné à être présenté au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session, en 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".

67. Le Sous-Comité était saisi du rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.240), ainsi que de documents de séance présentant les contributions de certains membres du Groupe au rapport (A/AC.105/C.2/2003/CRP.3 et Add.1) et les modifications portées à ce dernier (A/AC.105/C.2/2003/CRP.8). Le Sous-Comité a noté que le rapport du Groupe d'experts figurant dans les documents A/AC.105/C.2/L.240 et A/AC.105/C.2/2003/CRP.8 serait rassemblé en un seul document sous la cote A/AC.105/C.2/L.240/Rev.1.

68. Le Sous-Comité a noté qu'il était l'instance internationale première en matière de développement du droit spatial international et que toute la législation qu'il avait élaborée s'inspirait de principes éthiques.

69. Le Sous-Comité a remercié les experts qui avaient participé à la rédaction du rapport du Groupe tel que modifié. Il a pris note du rapport et de ses annexes, et a noté que le Comité pourrait envisager de l'examiner à sa quarante-sixième session, en juin 2003.

70. Le Sous-Comité est également convenu que le Comité pourrait envisager de communiquer ledit rapport et ses annexes au Directeur général de l'UNESCO, en demandant que, dans le cadre de leur coopération, l'Organisation le tienne, ainsi que ses sous-comités, informé des activités qu'elle menait en rapport avec l'espace, compte dûment tenu de leurs compétences respectives.

71. Certaines délégations ont été d'avis que la proposition de la COMEST offrait une bonne occasion d'analyser les questions ne figurant pas parmi les préoccupations internationales. Selon elles, il faudrait s'efforcer d'établir des mécanismes appropriés pour assurer un équilibre entre les intérêts des États ayant des activités spatiales et les avantages à long terme que ces activités devraient présenter pour l'humanité.

72. Il a été dit qu'un mécanisme formel de coopération entre le Comité et l'UNESCO devrait être mis en place.

73. Enfin, le Sous-Comité a décidé que l'examen de la question de l'éthique dans les activités spatiales pourrait être poursuivi au titre du point 5 de son ordre du jour.

74. Le texte intégral des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.677 à 683).

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

75. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/116, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-deuxième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

76. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 8);

b) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session (A/AC.105/787);

c) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa quarantième session (A/AC.105/804).

77. Certaines délégations ont été d'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînerait une incertitude juridique

entre le droit spatial, en vertu duquel l'espace extra-atmosphérique peut être exploré et utilisé librement par tous les États, et le droit aérien, qui pose le principe de la souveraineté de chaque État sur son espace aérien.

78. Certaines délégations ont estimé que le progrès scientifique et technique, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique et son exploitation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.

79. Une délégation a estimé qu'avant de pouvoir définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, il était indispensable d'étudier les aspects techniques des systèmes de transport aériens et spatiaux, les moyens de transporter des objets dans l'espace extra-atmosphérique, les perspectives de développement d'objets aérospatiaux capables d'exécuter des missions aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique et les données sur l'utilisation du seul prototype de ce type d'objet, à savoir la navette spatiale. Cette même délégation a également jugé qu'il fallait examiner les données d'expérience des États concernant l'utilisation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique et les activités des organisations internationales en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

80. Une délégation a estimé que le Sous-Comité devait coopérer avec l'UIT et l'OACI pour définir, à l'intérieur de l'espace aérien, des zones pouvant être utilisées, lors de la partie de leur mission se déroulant dans l'espace aérien, par des objets aérospatiaux capables d'effectuer des manœuvres aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique.

81. Des délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique puisque l'absence de toute définition n'avait pas posé de problèmes juridiques ou pratiques.

82. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

83. Le Sous-Comité s'est félicité des réponses reçues des États membres au questionnaire révisé relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux.

84. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devait étudier de façon approfondie les réponses à ce questionnaire, dans la mesure où elles pourraient servir de fondement aux débats en vue de l'adoption de normes en la matière.

85. De l'avis d'une délégation, le questionnaire, dans sa forme actuelle, devait être considéré comme définitif et il fallait que le Sous-Comité récapitule, à l'intention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, toutes les réponses reçues des États membres. Cette même délégation a estimé qu'il fallait suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que de nouveaux développements justifient que l'on se penche sur le statut des objets aérospatiaux.

86. Certaines délégations ont jugé que l'orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT. À ce sujet, certaines délégations se sont estimées satisfaites de l'accord trouvé à la trente-

neuvième session du Sous-Comité concernant la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/738, annexe III), en ce sens que toute concertation entre pays concernant l'exploitation de cette orbite devait se faire de manière équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT¹.

87. Selon certaines délégations, l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité était important en ce sens qu'il jetait les fondements d'une meilleure coopération internationale en vue de l'application du principe d'équité et de l'accès de tous les États à cette orbite.

88. De l'avis d'une délégation, bien que l'UIT mène des travaux en rapport avec l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique restaient les organes compétents pour examiner les aspects juridiques et politiques de cette question.

89. On a exprimé l'opinion que la Constitution et la Convention² de l'UIT, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

90. Certaines délégations ont affirmé que, l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée possédant des caractéristiques uniques et qui risquait de se saturer, il fallait garantir à tous les États un accès équitable à celle-ci, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Quelques-unes de ces délégations ont été d'avis qu'un tel régime devait tenir compte des besoins et des intérêts des pays en développement, ainsi que de la situation géographique de certains pays.

91. Certaines délégations ont été d'avis que, l'orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique, elle était régie par les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.

92. Selon une délégation, il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace extra-atmosphérique ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'un État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation.

93. On a considéré que le fait que le point 6 de l'ordre du jour comporte deux points subsidiaires – 6 a) et 6 b) – était pratique d'un point de vue thématique et que cela appelait l'attention sur l'importance permanente de chacune des deux questions examinées au titre de ce point.

94. Comme indiqué au paragraphe 8 b), à sa 674^e séance, le 24 mars, le Sous-Comité juridique a rétabli son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, et en a élu présidente Taous Faroukhi (Algérie). Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

95. Le Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour a tenu 3 séances. À sa 692^e séance, le 4 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

96. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T. 679 à 681, 683 et 684).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

97. Le Sous-Comité a noté que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 57/116, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité poursuive, comme thème de discussion distinct, l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992).

98. Le Sous-Comité juridique a noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait, à sa quarantième session, mené à son terme un plan de travail en quatre ans sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. À ce titre, le Groupe de travail sur les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace, du Sous-Comité scientifique et technique, avait, en 2002, mis la dernière main à un rapport sur l'examen de documents internationaux et de procédures nationales pouvant présenter un intérêt pour les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/781).

99. Le Sous-Comité juridique a par ailleurs noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait, à sa quarantième session, en 2003, décidé d'exécuter un nouveau plan pluriannuel pour la période 2003-2006 en vue de l'élaboration des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications prévues et prévisibles des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

100. Le Sous-Comité juridique est convenu qu'au vu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, il n'était pas justifié, au stade actuel, d'entamer un débat sur la révision des Principes.

101. Une délégation a estimé que le rapport du Groupe de travail sur les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sur l'examen de documents internationaux et de procédures nationales pouvant présenter un intérêt pour les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/804, annexe IV) jetait utilement les fondements de l'étude, dans l'avenir, des moyens d'optimiser le rendement et la sûreté des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Cette même délégation a considéré que les travaux que le Sous-Comité scientifique et technique menait à ce sujet étaient importants pour parvenir à un consensus international concernant l'élaboration d'un cadre technique aux fins des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

102. Une délégation a déclaré que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, pour être sûre, exigeait aussi bien des études techniques appropriées que des mesures opérationnelles adéquates destinées à protéger la vie et l'environnement terrestres. Cette même délégation a noté que les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace adoptés par l'Assemblée générale

renfermaient les directives et critères nécessaires pour assurer la sûreté de l'utilisation de ces sources dans l'espace.

103. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devait demeurer saisi de cette question, laquelle devait rester inscrite à son ordre du jour.

104. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T. 683 à 685).

VII. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)

105. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/116, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine, comme thème de discussion à part entière, un point intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a été ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001". Conformément à cette résolution, le Sous-Comité a débattu les deux points subsidiaires inscrits au titre de ce point, à savoir: "a) considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole" et "b) considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace".

106. Le Sous-Comité était saisi d'un rapport du Secrétariat intitulé "Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles³ (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole" (A/AC.105/C.2/L.238).

107. Certaines délégations ont estimé qu'il importait d'étudier plus avant la question de savoir quel organe de l'ONU devait assumer les fonctions d'autorité de surveillance.

108. Certaines délégations ont été d'avis que ces fonctions étaient d'ordre administratif plutôt que juridique et devraient être assumées par un organe du Secrétariat de l'ONU, tel que le Bureau des affaires spatiales.

109. Certaines délégations ont estimé que les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du protocole sur les biens spatiaux pouvaient en principe être confiées à l'ONU et qu'il n'existait pas de problème juridique insurmontable qui empêcherait cette Organisation d'assumer cette tâche.

110. Selon certaines délégations, le fait que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance viendrait étayer le rôle premier de l'Organisation en matière de

coopération internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

111. Certaines délégations ont été d'avis que le Sous-Comité entame la rédaction d'un projet de résolution dont l'Assemblée générale serait saisie pour adoption et aux termes de laquelle l'ONU accepterait, en principe, d'assumer les fonctions d'autorité de surveillance, en attendant que la conférence diplomatique chargée d'adopter le protocole sur les biens spatiaux l'y invite.

112. Aux yeux de certaines délégations, on pouvait se poser des questions quant à l'opportunité pour l'ONU, d'assumer volontiers les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du protocole sur les biens spatiaux, et s'en inquiéter.

113. Certaines délégations ont estimé que, compte tenu des questions soulevées dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238), il n'était pas possible, pour l'instant, de se prononcer sur la question de savoir si l'ONU pouvait assumer ces fonctions. On a fait valoir qu'Unidroit devrait envisager d'autres possibilités, y compris celle consistant à mettre en place un mécanisme permettant de désigner une autorité de surveillance composée d'États parties au protocole sur les biens spatiaux.

114. On a exprimé l'opinion que le Sous-Comité devrait dresser, à l'intention d'Unidroit, la liste des préoccupations que suscitait la possibilité, pour l'ONU, d'assumer ces fonctions, afin que l'Institut en tienne compte lors de ses délibérations.

115. Certaines délégations ont été d'avis que, comme cela avait été le cas lorsque l'OACI avait accepté en principe d'assumer les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (connu sous le nom de "Protocole aéronautique")⁴, si l'ONU acceptait le principe d'assumer les fonctions d'autorité de surveillance aux termes du protocole sur les biens spatiaux, il devait être entendu que toutes les dépenses encourues par l'Organisation seraient remboursées grâce aux droits versés par les utilisateurs et à un financement initial à titre volontaire, que l'ONU n'assumerait aucune responsabilité et qu'elle conserverait une immunité totale en relation avec ces fonctions.

116. À ce sujet, une délégation a estimé qu'il serait utile d'étudier plus avant les données d'expérience de l'OACI en sa qualité d'autorité de surveillance aux termes du Protocole aéronautique.

117. Selon certaines délégations, si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, les tâches à accomplir et les dépenses y afférentes devraient être limitées et ces dépenses devraient être financées au moyen de fonds extrabudgétaires et non pas imputées au budget ordinaire; par ailleurs, l'Organisation ne devrait assumer aucune responsabilité.

118. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les fonctions d'autorité de surveillance ne correspondaient pas à la mission ni aux objectifs principaux de l'ONU, et en particulier à ceux de l'Assemblée générale, tels qu'ils étaient exposés dans la Charte des Nations Unies. Elles ont exprimé la crainte qu'en assumant ces fonctions, l'ONU fournirait un service direct à des entités privées à but lucratif, ce qui serait incompatible avec son mandat.

119. Certaines délégations ont déclaré que le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis

consultatif sur les incidences que pourrait avoir le fait de confier à l'ONU les fonctions d'autorité de surveillance prévues par le protocole relatif aux biens spatiaux.

120. On a estimé qu'il serait plus indiqué que ces fonctions soient assumées par une institution spécialisée du système des Nations Unies comme l'UIT ou la Banque mondiale ou par une organisation comme l'Organisation mondiale du commerce.

121. Certaines délégations ont jugé que la Convention et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux pourraient considérablement faciliter l'expansion des activités commerciales dans l'espace, dans la mesure où ils contribueraient à en consolider le financement privé, ce qui serait à l'avantage des pays en développement et des pays à économie en transition.

122. Selon certaines délégations, il n'existait pas d'incompatibilité entre le texte de l'avant-projet de protocole sur les biens spatiaux et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. L'opinion a été exprimée que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire, sur le plan juridique, de se pencher sur la question des relations entre ce protocole et lesdits traités des Nations Unies.

123. Une délégation a estimé que l'ONU devrait prier la réunion d'experts gouvernementaux convoquée par Unidroit d'examiner les relations entre le protocole sur les biens spatiaux et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, afin d'éviter que la question ne soit débattue simultanément dans deux instances.

124. Selon une délégation, s'il s'avérait qu'il existait une incompatibilité entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le protocole sur les biens spatiaux, les normes du droit public international devraient prévaloir.

125. Une délégation a jugé que les relations entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le protocole sur les biens spatiaux devraient être régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵, aux termes de laquelle les dispositions de la Convention s'imposaient dans la mesure où il n'y avait pas d'incompatibilité, comme entre les États parties aux deux instruments en question.

126. Selon certaines délégations, si les transferts de la propriété de biens spatiaux entre États n'avaient pas été créés par le protocole, il se pourrait que, grâce à ses dispositions, ils deviennent plus fréquents. Ces délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les incidences des transferts réalisés en vertu du protocole sur les biens spatiaux sur les traités des Nations Unies relatifs à l'espace ainsi que sur la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

127. Certaines délégations ont estimé qu'une partie des problèmes que pourraient soulever les transferts de biens spatiaux en vertu du protocole pourraient être résolus par l'adoption, par les États, de textes de loi internes prévoyant que les activités de leurs organismes nationaux dans l'espace extra-atmosphérique devaient être soumises à autorisation et supervisées en permanence.

128. Une délégation a émis l'opinion qu'il faudrait peut-être que le protocole sur les biens spatiaux comporte des dispositions concernant le transfert de licences d'exploitation de satellites par le ou les États concernés.

129. Selon une délégation, la définition des biens spatiaux dans le protocole était vague et ambiguë et il convenait d'indiquer expressément dans cet instrument les biens spatiaux auxquels il s'appliquait, comme cela avait été fait pour les matériels d'équipement aéronautiques dans le Protocole aéronautique. Cette même délégation

a estimé qu'il n'était pas clair si les autorisations et les approbations devaient être considérées comme étant des "biens spatiaux", dans la mesure où nombre d'entre elles ne pouvaient pas être transférées. Elle a par ailleurs jugé que le protocole sur les biens spatiaux risquait d'avoir des incidences sur les régimes de contrôle des technologies relatives aux fusées et aux missiles, régimes qui devaient avoir la priorité absolue sur le protocole. Pour toutes ces raisons, elle a estimé que les États parties devaient avoir la possibilité d'exprimer des réserves quant à la non-application du protocole dans diverses circonstances.

130. Selon certaines délégations, la question des relations entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, d'autres accords bilatéraux et multilatéraux et le protocole sur les biens spatiaux était très complexe et exigeait d'être examinée plus avant.

131. Une délégation a estimé que la question de la préservation des droits et obligations au titre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace en relation avec l'application de nouveaux instruments n'était pas nouvelle: elle était apparue dans d'autres domaines du droit international ainsi que s'agissant des relations entre le droit spatial international et le droit spatial national.

132. De l'avis d'une délégation, dans la mesure où les biens spatiaux pouvaient englober des biens qui n'étaient pas lancés dans l'espace, certains biens spatiaux inscrits au titre du protocole risquaient de ne pouvoir être immatriculés au titre de la Convention sur l'immatriculation. Cette même délégation a estimé qu'il pourrait être difficile pour ces deux régimes d'opérer de façon indépendante et que les débats au sein du Sous-Comité devaient viser leur intégration.

133. Comme indiqué au paragraphe 8 c) ci-dessus, à la 674^e séance, le 24 mars, le Comité a créé un groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour, sous la présidence de Sergio Marchisio (Italie). Le Groupe de travail a tenu 7 séances. À sa 692^e séance, le 4 avril, après avoir entendu les réserves émises par certaines délégations concernant le paragraphe 32 du rapport du Groupe de travail, le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

134. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.685 à 690).

VIII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique

135. Le Sous-Comité a rappelé que, dans sa résolution 56/116, l'Assemblée générale avait noté qu'à sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité ferait des propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points devant être examinés par le Sous-Comité à sa quarante-troisième session en 2004.

136. Se fondant sur un document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine, le Sous-Comité

a décidé de commencer l'examen d'un nouveau point de son ordre du jour portant sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, selon le plan de travail sur quatre ans ci-après:

- 2004 Présentation par les États Membres et les organisations internationales de rapports sur leur pratique en matière d'immatriculation d'objets spatiaux et communication au Bureau des affaires spatiales des renseignements voulus pour inscription au Registre.
- 2005 Examen, au sein d'un groupe de travail, des rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales en 2004.
- 2006 Recensement, au sein du groupe de travail, des pratiques communes et formulation de recommandations en vue d'une meilleure application de la Convention.
- 2007 Présentation d'un rapport sur la question au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Le Sous-Comité a également décidé d'instituer un groupe de travail pour étudier ce point en 2005 et 2006.

137. Le Sous-Comité a noté que, au paragraphe 30 de sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, l'Assemblée générale avait prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'établir un rapport sur l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III). Il a également noté qu'un groupe de travail du Comité établissait l'avant-projet de ce rapport; ce groupe était convenu qu'il serait assisté dans sa tâche par le Président du Sous-Comité, le Sous-Comité devant rédiger la contribution initiale en 2003 et y mettre la dernière main en 2004. Se fondant sur une proposition de la Suède (A/AC.105/C.2/2003/CRP.11 et Corr.1), le Sous-Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)⁶" à titre de thème de discussion à part entière. À ce sujet, il a également décidé que le Bureau des affaires spatiales devrait rédiger, en consultation avec le Président du Groupe de travail et le Président du Sous-Comité, un avant-projet rendant compte de la contribution de celui-ci au rapport destiné à l'Assemblée, sur la base des apports devant être fournis concernant les éléments indiqués dans la proposition de la Suède.

138. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'élaborer une convention sur la télédétection de sorte à actualiser les Principes relatifs à la télédétection ainsi que développer des règles devant régir les situations nouvelles issues de l'innovation technologique et de la commercialisation des activités de télédétection, comme indiqué dans un document de travail présenté par le Brésil (A/AC.105/L.244). Ces mêmes délégations ont jugé que le Sous-Comité devrait envisager l'inscription à son ordre du jour d'un nouveau point intitulé "Examen de l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection", comme indiqué dans un document de travail présenté par

l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Mexique et le Pérou (A/AC.105/C.2/L.245). Selon elles, la coopération internationale en matière de télédétection était indispensable pour que les pays en développement puissent avoir un meilleur accès aux données et aux images de télédétection concernant leur propre territoire.

139. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser les Principes relatifs à la télédétection, dans la mesure où leur application ne posait pas de problème. Elles ont été d'avis que le fait que de plus en plus de pays en développement disposaient de satellites de télédétection, qu'un accès direct était accordé à d'autres États, et que la télédétection s'étendait à tous les pays était la preuve que la coopération internationale avait bien progressé grâce aux Principes.

140. Certaines délégations ont estimé que le coût élevé des données et des images de télédétection entravait la possibilité, pour les pays en développement, de tirer parti de ces applications. Selon elles, les États dont les territoires étaient observés devraient tirer parti davantage de la vente des données et images issues de cette observation et devraient recevoir compensation pour l'observation de leur territoire depuis l'espace.

141. Une délégation a estimé qu'il serait matériellement difficile pour les opérateurs de satellites de verser une compensation aux États observés, car cela entraînerait des frais supplémentaires de sorte que la télédétection ne serait plus rentable. À son avis, les Principes établissaient le cadre de l'échange d'informations et n'avaient pas été conçus pour régler le prix des données issues de la télédétection et de l'information en découlant, lequel devait demeurer raisonnable afin que les opérateurs puissent continuer à assurer ces services.

142. Selon certaines délégations, compte tenu des difficultés que connaissait actuellement l'industrie satellitaire mondiale, il serait malvenu d'engager des discussions concernant la mise en place d'une réglementation internationale dont l'utilité n'avait pas été démontrée.

143. Certaines délégations ont jugé qu'il fallait que le Sous-Comité poursuive ses travaux de développement du droit spatial international, compte tenu de la commercialisation toujours plus grande des activités spatiales et des progrès de la technologie.

144. Le Sous-Comité a noté que les parrains de la proposition présentée par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Mexique et le Pérou (A/AC.105/C.2/L.245) évalueraient la possibilité de la revoir en tenant compte des observations faites par les autres délégations, afin qu'il en soit à nouveau saisi à sa quarante-troisième session.

145. Selon certaines délégations, le Sous-Comité devait inscrire à son ordre du jour, à titre de point de discussion à part entière, un point portant sur le bien-fondé et l'opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace. À leurs yeux, ceci permettrait à la communauté internationale d'envisager de manière unifiée un certain nombre de questions soulevées par l'évolution des activités spatiales et de combler certaines lacunes du droit spatial international. Elles ont noté que les débats sur ce nouveau point ne concerneraient que le bien-fondé et l'opportunité de l'élaboration d'une telle convention et que la rédaction de celle-ci ne devait pas être l'occasion de rouvrir le débat sur les principes du droit spatial international énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

146. Certaines délégations ont estimé que les principaux instruments relatifs au droit de l'espace constituaient un cadre qui avait favorisé l'exploration de l'espace et dont tous les pays, qu'ils aient ou non des activités spatiales, tiraient avantage. À leurs yeux, le Sous-Comité devraient entreprendre des activités qui iraient dans le sens de la dynamique de ce cadre juridique. Selon elles, envisager la possibilité de négocier un nouvel instrument global ne pourrait que porter atteinte aux principes énoncés dans les textes en vigueur.

147. De l'avis de certaines délégations, il importait d'encourager l'application rapide et universelle des directives relatives à la réduction des débris spatiaux (A/AC.105/C.1/L.260) que le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux avait adoptées et qui avaient été présentées au Sous-Comité scientifique et technique en février 2003. À cette fin, le Sous-Comité juridique devrait se pencher sur tous les aspects juridiques de ces directives, selon un plan de travail sur quatre ans tel que figurant dans la proposition relative à l'inscription d'un nouveau point de l'ordre du jour présentée par la France, avec l'assentiment des États membres et des États coopérants de l'ESA (A/AC.105/C.2/L.246).

148. Selon d'autres délégations, il était prématuré que le Sous-Comité juridique envisage les aspects juridiques de la réduction des débris spatiaux, dans la mesure où le Sous-Comité scientifique et technique examinait la question selon un plan pluriannuel.

149. Une délégation a estimé qu'il serait utile d'avoir la liste des questions juridiques que pouvait soulever la question des débris spatiaux.

150. Le Sous-Comité a tenu des consultations officieuses, coordonnées par Niklas Hedman (Suède), en vue de parvenir à un accord sur les diverses propositions dont il était saisi au titre de ce point de l'ordre du jour.

151. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
 - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;
 - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.
9. Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III).

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

10. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux:
 - 2004 Présentation par les États Membres et les organisations internationales de rapports sur leur pratique en matière d'immatriculation d'objets spatiaux et communication au Bureau des affaires spatiales des renseignements voulus pour inscription au Registre.

Nouveaux points

11. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique.

152. Le Sous-Comité a décidé que les groupes de travail sur les points 4 et 6 a) de l'ordre du jour devraient être reconduits à la quarante-troisième session. Il a également décidé que le Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour devrait être reconduit à la quarante-troisième session et qu'il examinerait séparément les points subsidiaires 8 a) et 8 b).

153. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient représenter ces propositions, qu'ils sont susceptibles de modifier, en vue de leur examen lors de sessions à venir du Sous-Comité:

- a) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace, (proposition de la Chine, la Fédération de Russie, la Grèce et l'Ukraine);
- b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);
- c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

d) Examen de l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection (proposition de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, de la Grèce, du Mexique et du Pérou);

e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'ESA).

154. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.683 à 685 et 691).

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.I.30.

² Ibid., vol. 1825, n° 31251.

³ DCME Doc. n° 74 (OACI).

⁴ DCME Doc. n° 75 (OACI).

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

⁶ *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace"

1. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 57/116 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2002, le Sous-Comité juridique, à sa 674^e séance, le 24 mars 2003, a réuni à nouveau son groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce).

2. Le Groupe de travail a tenu 8 séances, du 25 au 27 mars et les 2 et 4 avril 2003. À la 1^{re} séance, le 25 mars, le Président a rappelé qu'en application de la décision prise par le Sous-Comité juridique à sa quarantième session, le mandat du Groupe de travail portait sur l'état des traités relatifs à l'espace, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763 et Corr.1, par. 118). Le Président a aussi rappelé que, conformément à ce qu'avait décidé le Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session, le Groupe de travail examinerait la question de l'application du concept d'"État de lancement", tel qu'il ressortait des conclusions de l'examen réalisé par le Sous-Comité dans le cadre du plan de travail triennal consacré à ce point (A/AC.105/787, annexe IV, appendice), ainsi que les nouvelles questions similaires susceptibles d'être soulevées au cours des débats du Groupe de travail, à condition que ces questions relèvent de son mandat actuel (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

3. Dans ses observations liminaires, le Président a aussi fait valoir que le Groupe de travail pourrait notamment examiner:

a) L'état des adhésions de chacun des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

b) Les problèmes découlant du fait que plusieurs États étaient parties à certains des derniers traités, plus spécifiques (comme la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, résolution 2777 de l'Assemblée générale (XXVI), annexe ("Convention sur la responsabilité")), mais n'étaient parties au traité principal, à savoir le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 de l'Assemblée générale (XXI), annexe ("le Traité sur l'espace extra-atmosphérique"));

c) Les arguments en faveur de la participation des États aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace – non seulement en raison des nombreux avantages pratiques immédiats pour les États (renforcement de la coopération internationale, accès aux installations spatiales et utilisation des données), mais aussi en raison du fait que des États pourraient être victimes de dommages causés par des objets spatiaux ou parties dans un litige international portant sur de tels dommages caractérisé par l'application de règles spécifiques différentes des règles du droit

international qui s'appliquent dans d'autres domaines comme le droit aérien, le droit maritime et le droit nucléaire;

d) L'utilisation des traités des Nations Unies relatifs à l'espace comme fondement de la législation nationale sur l'espace, notamment pour réglementer la participation du secteur privé aux activités spatiales;

e) La valeur juridique d'une déclaration d'acceptation des droits et des obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui serait faite par une organisation internationale, agissant au niveau intergouvernemental, suite à sa privatisation;

f) La promotion de liens plus étroits entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les institutions spécialisées des Nations Unies chargées des questions spatiales (comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle);

g) Les mécanismes de promotion du droit de l'espace à l'échelle mondiale par le biais de l'éducation et de l'assistance technique fournie aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer une législation nationale sur l'espace.

4. Le Président a également informé le Groupe de travail que trois propositions portant sur des questions liées au mandat de ce dernier avaient été annoncées de façon informelle: une proposition des États-Unis concernant un nouveau point de l'ordre du jour relatif à la pratique en matière d'immatriculation; une proposition de la France concernant un nouveau point de l'ordre du jour relatif aux débris spatiaux; un projet de résolution de l'Allemagne concernant la notion d'"État de lancement". Le Président a prié les délégations d'examiner ces propositions.

5. La délégation de l'Allemagne a présenté directement au Sous-Comité juridique, au nom des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Hongrie, du Japon, du Maroc, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Suède et de l'Ukraine, une proposition comportant un projet de résolution pour adoption par l'Assemblée générale sur l'application de la notion juridique d'"État de lancement" (A/AC.105/C.2/L.242), fondé sur les principales conclusions du plan triennal sur l'examen de la notion d'"État de lancement". Ce plan de travail triennal avait été adopté en 2002 par le Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Examen de la notion d'État de lancement", fait sien par le Sous-Comité à sa quarante et unième session (A/AC105/787, par. 122, et annexe IV, appendice), et noté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-cinquième session^a et par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (résolution 57/116, par. 4).

6. Pour faire valoir que ces conclusions ont été adoptées par consensus, ces délégations ont estimé que le Groupe de travail actuel devrait présenter, par l'intermédiaire du Sous-Comité juridique, une recommandation pour approbation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et pour adoption par l'Assemblée générale, concernant l'adoption de ce projet de résolution.

7. À l'issue de consultations informelles, le Groupe de travail a recommandé que le projet de résolution soit examiné plus avant quant au fond par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-sixième

session qui doit se tenir du 11 au 20 juin 2003. Selon une opinion, le Comité devrait également examiner le bien-fondé d'un tel projet de résolution.

8. Le Groupe de travail a décidé que le Bureau des affaires spatiales devrait établir un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace d'après des informations fournies par des institutions comme le Centre national de télédétection et de droit de l'espace de l'Université du Mississippi (États-Unis d'Amérique), le Centre européen de droit spatial et le Centre international de droit spatial de Kiev.

9. Le Groupe de travail a recommandé que les établissements figurant dans l'annuaire constituent un réseau électronique d'établissements enseignant le droit spatial international et national, qui devrait profiter du cadre institutionnel des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU et devrait être coordonné par Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le réseau pourrait être structuré par des points de contact régionaux, sous-régionaux et nationaux. Les établissements qui en feraient partie pourraient échanger des informations sur les activités de nature à promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial international et national, en particulier dans les pays en développement. Il pourrait s'agir, par exemple, de participer à des recherches conjointes avec des établissements implantés dans des pays en développement, d'instaurer avec eux des programmes d'échange ou de leur fournir des informations et des matériels sur le droit spatial international et national.

10. Le Groupe de travail a aussi recommandé que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU intègrent dans leurs programmes un cours d'initiation au droit spatial.

11. Le Groupe de travail a également suggéré que le Secrétaire général des Nations Unies adresse une lettre aux ministres des affaires étrangères des États qui n'ont pas encore adhéré aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il conviendrait de joindre à cette lettre un exemplaire des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et un tableau indiquant l'état de ces traités, ainsi que d'une documentation résumant les principaux avantages et responsabilités découlant de la participation, en particulier pour les pays en développement et les pays n'ayant pas de programme spatial. Le Groupe de travail a suggéré que le Secrétaire général envoie une lettre similaire aux organisations internationales qui n'avaient pas annoncé leur acceptation des droits et obligations découlant des traités.

12. Le Groupe de travail est convenu d'élaborer au titre du point 4 de l'ordre du jour, lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, en 2004, le modèle de lettre à adresser aux ministres des affaires étrangères, ainsi que la documentation qui l'accompagnerait.

13. Le Groupe de travail a proposé que les efforts du Sous-Comité visant à accroître le niveau de participation aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace puissent englober à l'avenir d'autres initiatives comme des réunions régionales ou mondiales destinées à sensibiliser davantage le public à ces traités.

14. Selon une opinion, les ministres des affaires étrangères devraient être invités à participer aux sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de demander aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

15. Le Groupe de travail a pris note du fait que les arguments en faveur de la participation des États aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été

examinés dans le cadre de l'Atelier ONU/Institut international de droit aérien et spatial de l'Université de Leiden sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial, tenu à La Haye, du 18 au 21 novembre 2002 (voir A/AC.105/802 et Corr.1, par. 18 et 19).

16. Le Groupe de travail s'est félicité de la contribution que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales apportaient à l'élaboration et à la promotion du droit spatial. À cet égard, le Sous-Comité a été informé des activités conduites par le Centre national de télédétection et de droit de l'espace de l'Université du Mississippi (États-Unis) et le Centre international de droit spatial de Kiev.

17. Le Groupe de travail a décidé d'inviter les établissements des États Membres, ainsi que les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Comité, à présenter, sur une base volontaire, des documents d'information succincts sur des questions spécifiques relevant de ses domaines de compétence, afin d'appuyer les discussions du Groupe lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, en 2004. Il s'agirait de documents officiels et informels destinés à promouvoir les débats, et qui ne seraient pas considérés comme représentant la position officielle d'un État Membre ou d'une organisation.

18. Il a été estimé que l'accroissement des adhésions aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace aurait pour avantage additionnel de faire participer de nouveaux États au processus d'élaboration d'un droit spatial international et d'élargir la participation mondiale lorsque débiterait la mise au point d'une convention universelle globale sur le droit de l'espace.

19. Des délégations ont estimé qu'il conviendrait d'analyser les raisons expliquant le faible niveau de ratification des derniers traités des Nations Unies relatifs à l'espace, y compris l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée, annexe).

20. Il a été estimé qu'il était difficile pour les experts juridiques des États n'ayant pas encore ratifié la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) de recommander à l'État dont ils étaient ressortissants de devenir partie à ces traités puisque ces experts auraient conscience du fait que le concept d'"État de lancement" pourrait encore faire l'objet d'une nouvelle formulation.

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20), par. 169.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace"

1. À sa 674^e séance, le 24 mars 2003, le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace" et a élu Taous Feroukhi (Algérie) Présidente du Groupe.
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail se réunirait pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 7 et Corr.1 et Add.8).
4. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace restait importante et d'actualité et devait être examinée par le Groupe de travail.
5. Selon un avis, il faudrait examiner la question de l'exploration et de l'utilisation de l'espace suivant une approche fonctionnelle.
6. Selon un autre avis, l'approche fonctionnelle aurait des incidences négatives sur la souveraineté des États sur leur espace aérien.
7. Selon un avis, suivant une proposition présentée par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques plusieurs années auparavant, la limite de l'espace extra-atmosphérique pourrait être fixée à 100-110 km au-dessus du niveau moyen de la mer et que les objets spatiaux pourraient jouir du droit de passage inoffensif dans l'espace aérien d'autres États lors du lancement et du retour sur Terre.
8. Le Groupe de travail a décidé de prier le Secrétariat d'élaborer, dans la mesure du possible, un résumé analytique des réponses reçues des États Membres au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux et de l'en saisir à la prochaine session du Sous-Comité. Le Groupe pourra alors se prononcer sur l'opportunité de poursuivre l'étude de ce questionnaire.
9. Le Groupe de travail a recommandé aux délégations qui souhaitaient répondre au questionnaire tel qu'il l'avait modifié à la quarantième session du Sous-Comité de remettre leurs réponses au Bureau des affaires spatiales avant le 31 août 2003, afin que ces réponses puissent figurer dans le récapitulatif que le Secrétariat avait été prié d'établir.

Annexe III

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)"

1. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 57/116 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, le Sous-Comité juridique a créé, à sa 674^e séance, le 24 mars 2003, un Groupe de travail chargé d'examiner le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)". Le Groupe de travail était présidé par Sergio Marchisio (Italie).
2. Toujours conformément au paragraphe 11 de la résolution 57/116, le Groupe de travail a examiné séparément le point 8 a), intitulé "Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole", et le point 8 b), intitulé "Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace".
3. Le Groupe de travail a tenu 7 séances.
4. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétariat intitulé "Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles^a (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole" (A/AC.105/C.2/L.238). Le Secrétariat avait établi ce rapport en consultation avec le Conseiller juridique de l'ONU, comme l'avait demandé le Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session (A/AC.105/787, par. 137).
5. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu de l'article 17 de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, l'Autorité de surveillance serait désignée lors d'une conférence diplomatique convoquée en vue de l'adoption du protocole, pour autant que cette Autorité de surveillance soit en mesure d'agir en tant que telle et disposée à le faire. Il a également noté que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) avait pressenti l'ONU comme éventuelle autorité de surveillance.
6. Le Groupe de travail a noté que c'était l'Assemblée générale qui déciderait si la fonction d'autorité de surveillance pourrait être assumée par l'ONU, compte tenu du mandat et des activités actuelles de l'Organisation. Dans sa décision, l'Assemblée générale indiquerait aussi quels organes de l'ONU s'acquitteraient des tâches courantes de l'autorité de surveillance.

7. Le Groupe de travail a recommandé que si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, il devrait être entendu que toutes les dépenses encourues seraient remboursées grâce au financement initial et aux droits versés par les utilisateurs, et que l'ONU conserverait une immunité totale en relation avec ces fonctions, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22A (I) de l'Assemblée générale) et à d'autres accords applicables, et qu'elle n'assumerait aucune responsabilité en relation avec ces fonctions.
8. Le Groupe de travail a également recommandé que si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, aucuns fonds provenant du budget ordinaire de l'Organisation ne devraient être utilisés à cette fin.
9. Certaines délégations ont déclaré que les fonctions d'autorité de surveillance étaient de nature administrative et pourraient être assumées par le Secrétaire général de l'ONU plutôt que par l'Assemblée générale.
10. Certaines délégations ont estimé qu'avant de décider si l'ONU pouvait assumer les fonctions d'autorité de surveillance, il fallait que l'Assemblée générale adopte une résolution et que le projet d'une telle résolution soit examiné tant par la Quatrième que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.
11. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que l'ONU pourrait, en principe, assumer les fonctions d'autorité de surveillance.
12. Certaines délégations ont dit que le fait d'assumer ces fonctions pourrait contribuer à la réalisation de la mission qui incombe à l'ONU de promouvoir la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, conformément au paragraphe 3 de l'article I^{er} de la Charte des Nations Unies.
13. Une délégation a déclaré que si l'exercice des fonctions d'autorité de surveillance par l'ONU était incompatible avec la Charte, cela aurait été souligné dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238). À son avis, en assumant ces fonctions, l'ONU contribuerait à la réalisation de l'objectif de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)^b consistant à faire participer davantage le secteur privé aux travaux de l'Organisation.
14. Selon une opinion, si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, cela contribuerait à éviter les conflits entre le registre international prévu par le protocole relatif aux biens spatiaux et le registre international prévu par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe). Cela permettrait également de faire valoir auprès des entités privées participant au financement de biens spatiaux garantis par un actif l'importance des obligations de droit public découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
15. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que les fonctions d'autorité de surveillance ne correspondaient pas à la mission ni aux objectifs principaux de l'ONU, et en particulier à ceux de l'Assemblée générale tels qu'ils étaient exposés dans la Charte des Nations Unies. Elles ont exprimé la crainte qu'en assumant ces fonctions, l'ONU fournirait un service direct à des entités privées à but lucratif, ce qui serait incompatible avec son mandat.

16. Certaines délégations ont estimé que le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les incidences que pourrait avoir le fait de confier à l'ONU les fonctions d'autorité de surveillance prévues par le protocole relatif aux biens spatiaux.

17. On a estimé qu'il serait plus indiqué que ces fonctions soient assumées par une institution spécialisée du système des Nations Unies comme l'UIT ou la Banque mondiale ou par une organisation telle que l'Organisation mondiale du commerce.

18. Selon une opinion, on pourrait considérer qu'en exerçant les fonctions d'autorité de surveillance prévues par le protocole relatif aux biens spatiaux, le Secrétaire général recevrait des instructions d'autorités extérieures, ce qui serait contraire au paragraphe 1 de l'article 100 de la Charte.

19. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance prévues par le protocole, ces fonctions et les dépenses correspondantes devraient être strictement limitées. Bien qu'il soit clair que ces dépenses seraient remboursées, ces délégations ont également indiqué que l'on ne savait pas d'où proviendraient les versements initiaux éventuels.

20. Il a été dit que les dépenses de l'autorité de surveillance seraient limitées étant donné que seulement 12 à 18 satellites par an seraient inscrits dans le registre international (voir A/AC.105/C.2/L.238, par. 45) et que les informations portées sur le registre international ne seraient pas vérifiées ni saisies manuellement par le personnel du registre.

21. Certaines délégations ont estimé que, compte tenu des préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238), la question devrait être étudiée de façon plus approfondie avant qu'une décision puisse être prise quant à l'opportunité que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance.

22. Le Groupe de travail a noté que le texte actuel de l'avant-projet de protocole contenait un préambule ainsi libellé: "*Conscients* des principes de droit contenus dans les traités internationaux de droit public de l'espace, élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies."

23. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les règles de droit international public énoncées dans les traités de l'ONU relatifs à l'espace devraient l'emporter sur celles énoncées dans le protocole relatif aux biens spatiaux. Il a été dit qu'une disposition dans ce sens devrait être insérée dans la partie principale du protocole et pas simplement dans le préambule.

24. Il a été dit que les États devraient s'efforcer d'éviter toute incompatibilité entre le protocole relatif aux biens spatiaux et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en participant aux travaux d'élaboration de ce protocole au sein d'Unidroit.

25. Certaines délégations ont fait observer qu'un transfert de biens spatiaux en vertu du protocole relatif aux biens spatiaux pourrait avoir pour effet de transférer la propriété d'un objet spatial d'une entité située dans un État à une entité non gouvernementale située dans un autre État. Si ce transfert avait pour résultat de permettre à cette entité non gouvernementale de mener des activités dans l'espace, il faudrait que les lois nationales de l'État dont elle relève garantissent que ces activités sont autorisées et soumises à une supervision continue. Le transfert d'un objet spatial en vertu du protocole pourrait également avoir pour résultat de soustraire cet objet à la juridiction et au contrôle de l'"État de lancement", alors que

celui-ci serait responsable des dommages causés par cet objet en vertu de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe). Ces délégations ont également noté que ces questions concernant le transfert de propriété entre États n'étaient pas un problème nouveau propre aux transferts de biens spatiaux en vertu du protocole.

26. Dans ce contexte, le Groupe de travail a également noté que, d'après la définition qui en est donnée dans le paragraphe 2 de l'article I^{er} du protocole, les "droits accessoires" désignaient des permis, licences, autorisations ou instruments équivalents accordés ou délivrés par une autorité nationale ou internationale pour utiliser ou faire fonctionner du matériel d'équipement spatial qui ne pouvaient être transférés ou cédés dans la mesure où les lois applicables le permettaient.

27. Selon un point de vue, les ressources naturelles telles que les radiofréquences devraient être exclues du champ d'application du protocole.

28. Il a été dit que le protocole devrait tenir pleinement compte de la nature de service public des services satellitaires et de la nécessité de protéger les utilisateurs de ces services.

29. Selon une opinion, il était essentiel d'obtenir l'avis de l'UIT sur le rapport entre le protocole relatif aux biens spatiaux et les instruments juridiques de l'UIT et il fallait faire participer davantage cette organisation à l'élaboration du protocole.

30. Certaines délégations ont estimé qu'il n'appartenait pas au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'approuver le texte du protocole à quelque stade que ce soit.

31. Il a été déclaré que toutes les observations du Comité ainsi que du Sous-Comité juridique devraient être transmises à Unidroit afin qu'elles soient soumises aux États lors de la conférence diplomatique qui sera convoquée pour adopter le protocole relatif aux biens spatiaux.

32. Résumant les discussions du Groupe de travail, le Président a présenté son point de vue comme suit:

a) Les délibérations du Groupe de travail ont permis de faire progresser considérablement l'examen de la question de savoir si l'ONU pourrait assumer les fonctions d'autorité de surveillance prévues par le protocole relatif aux biens spatiaux;

b) Ces délibérations ont révélé une progression à reconnaître que l'ONU était, en principe, l'organisation la plus indiquée pour exercer ces fonctions;

c) Il est toutefois apparu clairement que le Sous-Comité juridique avait besoin d'informations supplémentaires avant de pouvoir adopter une position définitive en ce qui concerne premièrement le point de savoir si une telle mission serait compatible avec la Charte des Nations Unies et, deuxièmement, les questions de responsabilité. S'agissant du financement, il était particulièrement important de préciser la façon dont le financement initial du futur système d'enregistrement international devrait être assuré;

d) On a estimé qu'il faudrait suivre avec une attention particulière l'évolution de la situation au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne l'exercice des fonctions d'autorité de surveillance prévues par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux

matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles^c;

e) Cela étant, la prochaine occasion de poursuivre l'examen des questions susmentionnées sera donnée par la première réunion d'experts gouvernementaux qui aura lieu sous peu à Rome et à laquelle tous les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Bureau des affaires spatiales seraient invités. Il serait donc extrêmement utile que les informations supplémentaires demandées plus haut puissent être préparées par Unidroit en temps utile pour cette réunion.

Notes

^a DCME Doc. No 74 (OACI).

^b Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3), chap. I^{er}, résolution 1.

^c DCME Doc. n° 75 (OACI).
